



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2008

Soixante-troisième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/408)]

63/108. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GENERALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-deuxième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui devraient guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/63/23), chap. IX.

renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de quarante-sept ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux², certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³,

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Notant la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Notant également les positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Notant en outre l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Notant qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

Consciente de l'importance du secteur financier international pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

² Résolution 1514 (XV).

³ A/56/61, annexe.

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant également que le séminaire régional pour le Pacifique de 2008 s'est tenu à Bandung (Indonésie) du 14 au 16 mai,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies⁴ et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation

⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif); *Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Yokohama (Japon), 23-27 mai 1994* (A/CONF.172/9), chap. I; *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I; *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II; et *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination, y compris des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires⁶ ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et autres sources ont contribué pour beaucoup à l'actualisation de la présente résolution,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) et autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante ;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, au renforcement et à la diversification de leur économie ;

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ A/AC.109/2008/2 à 4, 6, 7, 10 à 12 et 15 à 17.

7. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur ;

8. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire, et que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires ;

10. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter les missions de visite et les missions spéciales dans les territoires ;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif ;

12. *Souligne* l'importance des révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme ;

14. *Demande à nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial ;

15. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes ;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

64^e séance plénière
5 décembre 2008

B

SITUATION DANS LES DIFFERENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines⁸,

Notant la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux indiquant qu'ils sont satisfaits de la relation actuelle de leur territoire avec les États-Unis d'Amérique,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007 afin d'aider le territoire à étudier d'autres options ouvertes aux Samoa américaines concernant leur statut politique futur et à évaluer les avantages et les inconvénients de chacune,

Notant à cet égard les informations contenues dans le document publié par le Président de la Commission d'étude du statut politique futur des Samoa américaines et distribué lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2008 priant le Comité spécial d'examiner le statut du territoire en tant que territoire non autonome en vue d'accepter le statut politique futur choisi par sa population,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial, et demandant à la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à diversifier son économie,

1. *Se félicite* des travaux du gouvernement et du parlement du territoire concernant les recommandations faites par la Commission d'étude du statut politique futur en prévision de la réunion d'une convention constituante chargée d'examiner les questions relatives au statut futur des Samoa américaines ;

⁷ A/AC.109/2008/3.

⁸ Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique, 1951, modifié.

2. *Insiste* sur l'importance de l'invitation précédemment faite au Comité spécial par le Gouverneur des Samoa américaines à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre le programme de sensibilisation de la population recommandé par la Commission d'étude du statut politique futur dans son rapport de 2007, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

II

Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Prenant note du processus interne de révision constitutionnelle qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a préparé son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des amendements constitutionnels proposés à soumettre à la Puissance administrante, et de la récente décision du gouvernement du territoire de réexaminer les recommandations de la Commission, afin de faire avancer le processus dans le but de rechercher la pleine autonomie interne,

Consciente que le gouvernement a l'intention de poursuivre son engagement en faveur du tourisme de haut de gamme et de l'application de diverses réglementations dans le secteur des services financiers,

Notant la participation du territoire en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Se félicite* des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, de la publication en 2006 du rapport de cette Commission, de la tenue en 2007 de réunions publiques et d'autres réunions consultatives dans le but de formuler à l'intention de la Puissance administrante des recommandations sur les modifications à apporter à la Constitution du territoire, et des efforts entrepris ultérieurement par le gouvernement du territoire pour faire progresser l'examen interne de la Constitution ;

2. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire afin que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

⁹ A/AC.109/2008/7.

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

III

Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes¹⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant qu'un organe d'information local a récemment fait une enquête à ce sujet,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et regrette que les plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à la Chambre de l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques¹¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels, le débat sur ce rapport, qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif du territoire, la création en 2004 de la Commission chargée de réviser la Constitution, l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation interne de la Constitution, le débat sur ce rapport tenu en 2005 au Conseil législatif, et les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire qui ont abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution du territoire en 2007,

¹⁰ A/AC.109/2008/10.

¹¹ A/AC.109/2008/2.

Notant que la Constitution de 2007 des îles Vierges britanniques prévoit la nomination par la Puissance administrante d'un gouverneur qui conserve les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Prenant note de la déclaration faite au séminaire régional pour le Pacifique de 2008 par un expert provenant du territoire, qui a présenté une analyse du processus d'examen de la Constitution récemment achevé,

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir un centre financier extraterritorial de première importance, et qu'il connaît une expansion sans précédent de ses secteurs financier et touristique,

Consciente de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle Constitution des îles Vierges britanniques qui est entrée en vigueur en juin 2007, et note que le gouvernement du territoire a exprimé la nécessité d'apporter à la Constitution des modifications mineures durant les années à venir ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le territoire pour axer davantage son économie sur la propriété locale et le secteur des services professionnels autres que les services financiers ;

4. *Se félicite* des efforts entrepris pour poursuivre les travaux du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges britanniques et des îles Vierges américaines afin de faire progresser la coopération entre les deux territoires voisins ;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes¹², ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui renferme un projet de constitution à soumettre à l'examen de la population du territoire, du projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et du compte rendu des débats sur ce projet tenus par le territoire et la Puissance administrante la même année, ainsi que de la réouverture en 2006 du débat sur la modernisation interne de la Constitution entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire en vue de consulter la population à ce sujet par voie de référendum,

Notant avec intérêt la création du Secrétariat pour la révision de la Constitution des îles Caïmanes, qui a entamé ses travaux en mars 2007 à l'appui de l'initiative de modernisation de la Constitution du territoire comprenant quatre phases qui ont trait à la recherche et à la publicité, à la consultation et à l'éducation du public, à la tenue

¹² A/AC.109/2008/11.

d'un référendum sur les propositions de réforme et aux négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, certains problèmes liés au coût de la vie, tels que l'inflation, continuent d'être une source de préoccupation,

1. *Se félicite* que le gouvernement du territoire ait publié en janvier 2008 un document de consultation énonçant un certain nombre de propositions de réformes de la Constitution en vue de tenir un référendum sur ces propositions ou leurs révisions plus tard dans le courant de l'année ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour faire face aux problèmes liés au coût de la vie dans divers secteurs économiques ;

VI

Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam¹³, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur¹⁴,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont déjà demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

¹³ A/AC.109/2008/15.

¹⁴ Congrès des États-Unis, *Organic Act of Guam*, 1950, modifié.

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres secteurs, y compris lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2008, au sujet des éventuelles incidences sociales et autres du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Consciente également des mesures d'austérité et des mesures fiscales prises par le gouvernement du territoire depuis 2007, lorsque le Gouverneur a déclaré un « état d'urgence » financier,

Sachant que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, et encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question ;

2. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

3. *Prie également* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam ;

4. *Rappelle* que le Gouverneur élu a déjà demandé à la Puissance administrante de lever les restrictions imposées aux compagnies aériennes étrangères concernant le transport de passagers entre Guam et les États-Unis d'Amérique, afin d'ouvrir davantage le marché aérien à la compétition et d'accroître le nombre de visiteurs ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat¹⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, la convocation en 2005 d'une commission de la Chambre de l'Assemblée chargée d'examiner le rapport et le débat ultérieurement engagé entre la Puissance

¹⁵ A/AC.109/2008/16.

administrante et le gouvernement du territoire au sujet de la modification interne de la Constitution et du transfert des pouvoirs,

Notant que le processus de négociation avec la Puissance administrante sur un projet de constitution, qui devait être mis au point lors du premier trimestre de 2007, se poursuit et que les pourparlers, repoussés à la demande du gouvernement territorial pour pouvoir disposer de plus de temps, devraient reprendre en 2008,

Sachant que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Rappelant les déclarations dans lesquelles les participants au séminaire régional pour les Caraïbes de 2007 ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour continuer de négocier des améliorations à la Constitution du territoire afin de pouvoir s'engager ultérieurement dans la voie d'une plus grande autonomie ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

VIII

Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn¹⁶, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Notant que l'examen interne de la Constitution du territoire continue à être différé,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sont en train de restructurer les relations entre le Cabinet du Gouverneur et le gouvernement du

¹⁶ A/AC.109/2008/4.

territoire, sur la base de consultations avec la population du territoire, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement territorial,

1. *Accueille favorablement* tous les efforts de la Puissance administrante qui permettraient de transférer les responsabilités opérationnelles au gouvernement du territoire en vue d'élargir l'autonomie ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique de Pitcairn ;

IX

Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène¹⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution conduit depuis 2001 par le gouvernement du territoire, de la mise au point d'un projet de constitution à l'issue de négociations menées en 2003-2004 entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, de la tenue à Sainte-Hélène, en mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle Constitution, de la préparation ultérieure d'un projet révisé de constitution en tant que base de discussion, et des efforts du gouvernement du territoire visant à maintenir sur la liste de priorités la question de la révision de la Constitution, notamment au moyen de réunions publiques,

Notant à cet égard l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont déjà demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle Constitution,

Consciente que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

Consciente également des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

Notant les efforts du territoire visant à remédier au problème du chômage dans l'île et l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour trouver une solution à ce problème,

¹⁷ A/AC.109/2008/6.

Notant également qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution du territoire, y compris les réunions publiques consacrées à la question, et demande à la Puissance administrante de tenir compte des préoccupations déjà exprimées par les habitants de Sainte-Hélène au sujet du droit à la nationalité ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène, notamment le chômage et l'insuffisance des infrastructures de transport et de communication ;

4. *Se félicite* de la décision prise par la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel en 2011-2012 et toute l'infrastructure nécessaire ;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques¹⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant également le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution, et prenant acte de la Constitution établie d'un commun accord par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire, qui est entrée en vigueur en 2006,

Notant que la Constitution de 2006 des îles Turques et Caïques prévoit que la Puissance administrante nomme un gouverneur qui conserve les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Constatant l'expansion économique vigoureuse et soutenue du territoire, qui a été alimentée par l'essor constant du tourisme de luxe et par le développement du marché immobilier qui en découle,

1. *Rappelle* la Constitution du territoire, qui a pris effet en 2006, et prend note de l'opinion du gouvernement du territoire selon laquelle il reste largement possible de déléguer au territoire divers pouvoirs du Gouverneur afin d'obtenir une plus grande autonomie ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73

¹⁸ A/AC.109/2008/12.

de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Se félicite* des efforts que continue de déployer le gouvernement pour répondre à la nécessité de veiller à raffermir la cohésion sociale dans l'ensemble du territoire ;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines¹⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Sachant que, en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur²⁰,

Prenant note de la Convention constituante, qui se réunit actuellement et représente pour le territoire la cinquième tentative d'examen de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que des diverses activités connexes entreprises en vue de mettre en œuvre un programme d'éducation du public concernant la Constitution, qui a été décrit dans une déclaration faite par un participant du territoire au séminaire régional pour le Pacifique de 2008,

Consciente de l'utilité potentielle des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* de la mise en place de la Convention constituante en 2007 et prie la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de la Convention constituante interne qui se réunit actuellement ;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités visant à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

3. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

4. *Se félicite* des efforts entrepris pour poursuivre les travaux du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges américaines et des îles Vierges britanniques afin de faire progresser la coopération entre les deux territoires voisins.

64^e séance plénière
5 décembre 2008

¹⁹ A/AC.109/2008/17.

²⁰ Congrès des États-Unis, *Revised Organic Act*, 1954.